

Extraits du : Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29, a. 40)

Informations complémentaires pour les viandes propres à la consommation humaine

§ 1.3.2. Catégories de permis d'abattoir

1.3.2.1. Permis d'abattoir: Le permis d'abattoir comporte 5 catégories:

- a)* le permis d'abattoir A-1;
- b)* le permis d'abattoir A-1B;
- c)* le permis d'abattoir A-1P;
- d)* supprimé;
- e)* le permis d'abattoir A-3;
- f)* le permis d'abattoir A-4.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.2.1;D. 725-94, a. 4.

1.3.2.2. Permis d'abattoir A-1: Le permis d'abattoir A-1 autorise son titulaire à abattre des animaux des espèces bovine, chevaline, porcine, caprine et ovine ainsi que des cervidés dans un abattoir conforme à l'article 6.3.1.2.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.2.2;D. 725-94, a. 5.;D. 238-99, a. 1.

1.3.2.3. Permis d'abattoir A-1B: Le permis d'abattoir A-1B autorise son titulaire à abattre des animaux des espèces bovine, chevaline, caprine et ovine ainsi que des cervidés dans un abattoir conforme à l'article 6.3.1.2.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.2.3;D. 725-94, a. 6.;D. 238-99, a. 1.

1.3.2.4. Permis d'abattoir A-1P: Le permis d'abattoir A-1P autorise son titulaire à abattre des animaux des espèces porcine, caprine et ovine ainsi que des cervidés dans un abattoir conforme à l'article 6.3.1.2.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.2.4;D. 238-99, a. 1.

1.3.2.5. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.2.5;D. 725-94, a. 7.

1.3.2.6. Permis d'abattoir A-3: Le permis d'abattoir A-3 autorise son détenteur, sous réserve de l'article 6.4.3.13, à abattre des volailles, des lapins, des faisans, des pintades, des perdrix ou des cailles dans un abattoir conforme à l'article 6.3.2.4.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.2.6

1.3.2.7. Permis d'abattoir A-4: Le permis d'abattoir A-4 autorise son détenteur à abattre seulement des faisans, des pintades, des perdrix ou des cailles dans un abattoir conforme à l'article 6.3.2.A.1.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.2.7

§ 1.3.3. Catégorie de permis d'atelier de préparation, de conditionnement ou de transformation, pour fins de vente en gros, de viandes ou d'aliments carnés destinés à la consommation humaine

1.3.3.1. Catégorie de permis: Le permis d'atelier de préparation, de conditionnement ou de transformation, pour fins de vente en gros, de viandes ou d'aliments carnés destinés à la consommation humaine, comporte 6 catégories:

- a) le permis de «charcuterie générale»;
- b) supprimé;
- c) le permis de «découpe et viande hachée»;
- d) le permis de «préparation de pizzas»;
- e) le permis de «conserves de viandes»;
- f) le permis de «préparation de viandes de lièvre»;
- g) le permis de «conserves de viandes de lièvre».

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.3.1;D. 725-94, a. 8.

1.3.3.2. Permis de charcuterie générale: Le permis de charcuterie générale autorise son détenteur à préparer, conditionner ou transformer, pour fins de vente en gros, les viandes ou aliments carnés autres que des conserves de viandes dans un atelier conforme à l'article 6.3.3.2 ou, si on y fait l'habillage du caribou visé au paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 6.2.1, conforme à l'article 6.3.3.2.1.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.3.2;D. 725-94, a. 9;D. 314-95, a. 1.

1.3.3.3. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.3.3;D. 725-94, a. 10.

1.3.3.4. Permis de découpe et viande hachée: Le permis de découpe et viande hachée autorise son détenteur à préparer exclusivement des viandes à l'état naturel ainsi que de la viande hachée, pour fins de vente en gros, dans un atelier conforme à l'article 6.3.3.3.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.3.4

1.3.3.5. Permis de préparation de pizzas: Le permis de préparation de pizzas autorise son détenteur à préparer, à l'exclusion de tout autre aliment carné, des pizzas à base de viandes, pour fins de vente en gros, dans un atelier conforme à l'article 6.3.3.4.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.3.5

1.3.3.6. Permis de conserves de viandes: Le permis de conserves de viandes autorise son détenteur à préparer des conserves de viandes, pour fins de vente en gros, dans un atelier conforme à l'article 6.3.4.2.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.3.6

1.3.3.7. Permis de préparation de viandes de lièvre: Le permis de préparation de viandes de lièvre autorise son détenteur à préparer exclusivement des viandes ou aliments carnés à base de lièvre, pour fins de vente en gros, dans un atelier conforme à l'article 6.3.3.5.

1.3.3.8. Permis de conserves de viandes de lièvre: Le permis de conserves de viandes de lièvre autorise son détenteur à préparer exclusivement des conserves de viandes de lièvre, pour fins de vente en gros, dans un atelier conforme à l'article 6.3.4.4.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.3.8

1.3.3.9. Dispositions reliées uniquement au permis sans estampille: Lorsque l'atelier visé à l'article 1.3.3.1 est exploité par une personne autre qu'un exploitant autorisé, les articles 1.3.3.2 à 1.3.3.8 s'appliquent sous réserve des articles 6.3.3.13, 6.3.4.5 et 6.3.5.11.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.3.9

§ 1.3.7. Autorisation à un exploitant d'utiliser l'estampille dans un atelier de charcuterie pour fins de vente en gros ou dans une conserverie de viandes

1.3.7.1. Demande d'autorisation: L'exploitant visé au deuxième alinéa de l'article 6.5.2.6 peut soumettre au ministre, avec sa demande de permis ou de renouvellement de permis, une demande à l'effet d'être autorisé par le ministre à utiliser l'estampille prévue à l'article 6.5.1.1 ou un emballage, une étiquette ou une vignette portant sa reproduction.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.7.1

1.3.7.2. Autorisation d'utiliser l'estampille: Le ministre autorise l'utilisation de cette estampille ou de l'emballage, de l'étiquette ou de la vignette portant sa reproduction si l'exploitant remplit les conditions suivantes:

- a) obtient la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation conformément aux articles 10 et 11 de la Loi; et
- b) respecte les normes de construction et d'équipement prévues aux sous-sections 6.3.3 à 6.3.5 sans se restreindre uniquement au respect de celles visées aux articles 6.3.3.13, 6.3.4.5 et 6.3.5.11.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.7.2

1.3.7.3. Suspension ou annulation de l'autorisation: Le ministre peut suspendre ou annuler l'autorisation prévue à l'article 1.3.7.2 dans le cas où l'exploitant:

- a) ne détient plus de permis d'exploitation en vigueur;
- b) ne respecte plus les normes visées au paragraphe b de l'article 1.3.7.2; ou
- c) contrevient à la Loi ou au présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.7.3

1.3.7.4. Droit aux représentations et avis motivé: Le ministre doit, avant de prononcer la suspension ou l'annulation de l'autorisation prévue à l'article 1.3.7.2, donner à l'exploitant l'occasion de soumettre ses représentations. Il doit aussi notifier par écrit sa décision, en la motivant, à l'exploitant dont il suspend ou annule l'autorisation.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.7.4